

Sujet : [INTERNET] enquete publique carriere CDMR Brossac

De : christine.marsteau@free.fr

Date : 23/02/2022 21:25

Pour : carriere cdmr Brossac ep pref <pref-obs-ep-carriere-cdmr-brossac@charente.gouv.fr>

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Veuillez trouver ci-joint mes observations sur la mise en compatibilité du PLU de Brossac et l'extension de la carrière de chez Verdier

Sincères salutations

C. MARSTEAU

— Pièces jointes : —

avis EP Verdier CMarsteau.pdf

30 octets

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Veuillez trouver ci-après mes observations sur l'enquête publique relative à la mise en compatibilité du PLU de Brossac et la demande d'autorisation environnementale unique pour le renouvellement et l'extension de la carrière sise Chez Verdier.

1 – Dossier d'enquête publique pour la mise en compatibilité du PLU de Brossac

MEC PLU RP 1.1

p 42 : la cartographie des habitats n'est pas centrée sur Brossac.

Dans le rapport de présentation 1.1 mis en ligne suite à ma demande, je n'ai pas trouvé les références aux pages évoquées par la MRAE. J'ai cherché en vain la comparaison entre le zonage du PLU de 2008 et le nouveau, les tableaux de consommation d'espace par zone, le maintien ou la disparition d'espaces classés en EBC, les anciennes et nouvelles surfaces des zones N, Nc, Np, EBC. Le règlement écrit n'a pas été mis en ligne.

Il est étonnant que la CC4BSC n'ait pas délibéré sur le projet depuis la prescription du 27/06/2019 et qu'il n'y ait pas eu de débat communautaire sur le nouveau PADD de Brossac ni de règlement écrit.

2 – Vocation et consommation des espaces naturels et boisés de Brossac et Passirac

Les photographies aériennes de la limite Brossac – Passirac consultées sur le site geoportail.gouv.fr (cartes ci-après : 2020, 2006-2010 et 2000-2005) montrent une consommation importante des espaces cultivés et boisés pour l'extraction de matériaux ainsi que pour des enrésinements. Ceci s'ajoute à la consommation d'espaces agricoles et naturels pour les infrastructures comme la LGV.

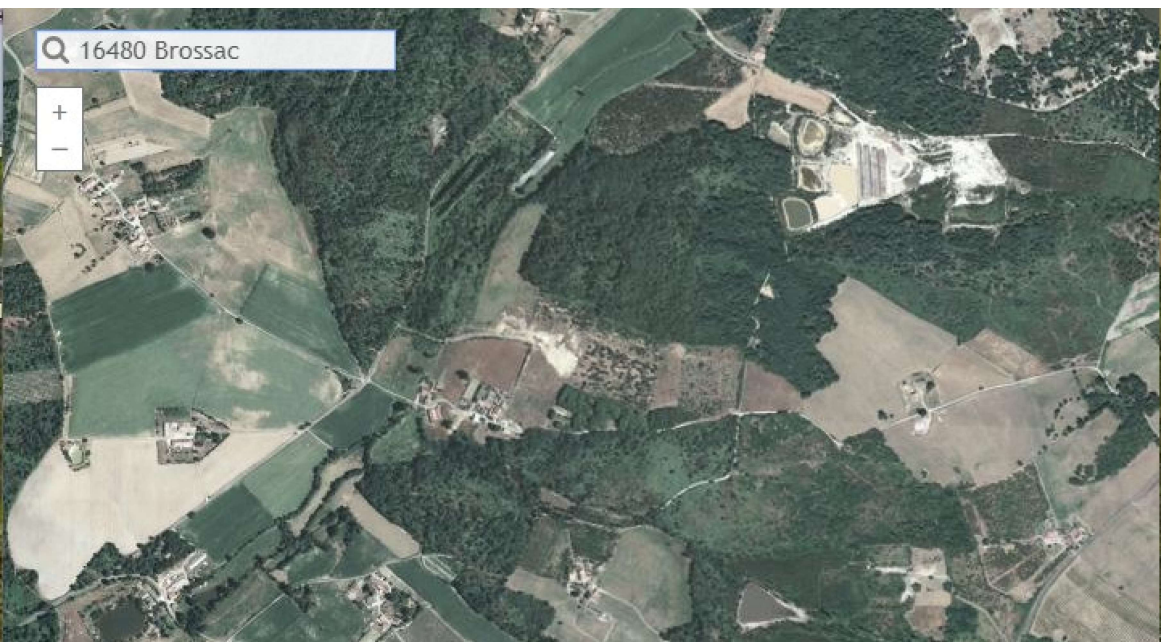
Depuis la date des autorisations d'exploiter les trois carrières chez Doublet, Moulin noir et chez Verdier (1993), quels sont les changements de nature des sols ?

Au changement d'occupation des sols par les carrières, s'ajoute l'enrésinement des bois depuis les années 1980, transformant les prairies et les bois traditionnels de feuillus mélangés de pins maritimes semés.

La mise en compatibilité du PLU, qui concerne une surface de renouvellement et d'extension de carrière de 40 ha, le défrichage de 25 ha et le déclassement de 16 ha de zone naturelle et forestière en espace boisé classé, n'est pas une simple correction du règlement graphique et écrit mais un véritable choix politique d'aménagement du territoire.

La CC4BSC peut elle fournir le tableau d'évolution des surfaces, en 2000, en 2008 (date du PLU de Brossac) et actuellement en distinguant les parcelles dont l'usage n'a pas changé (prairie, culture, bois feuillus ou mélangé, pins de plus de 40 ans) et celles qui ont été modifiées (extraction, remise en état, coupe rase et plantation avec travaux du sols...) ?

Quels sont les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain fixés par le PADD ?

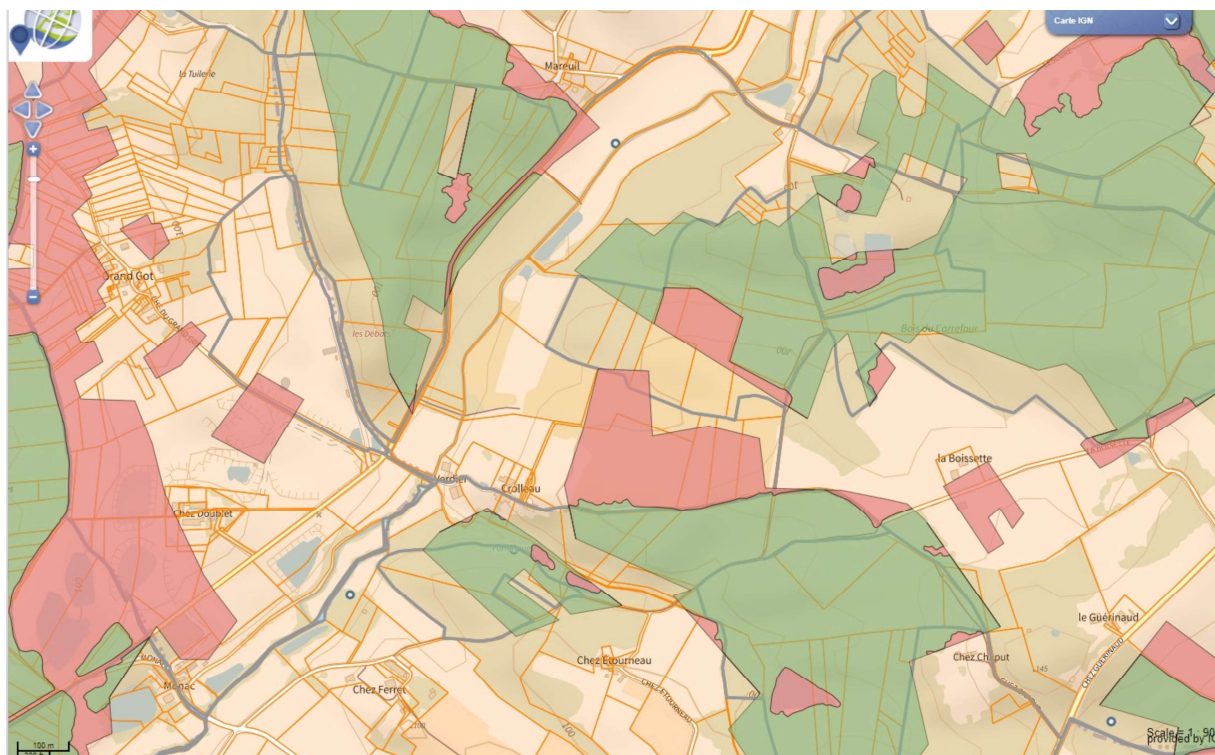


3 – Le renouvellement et l’extension de la carrière ne portent plus sur des terres cultivées mais de la forêt ancienne

Cette zone était en partie boisée sur la carte d’Etat-Major et sur la photographie aérienne des années 1950-1965 ci-après. En termes de continuité temporelle, ce serait donc bien de la forêt ancienne.



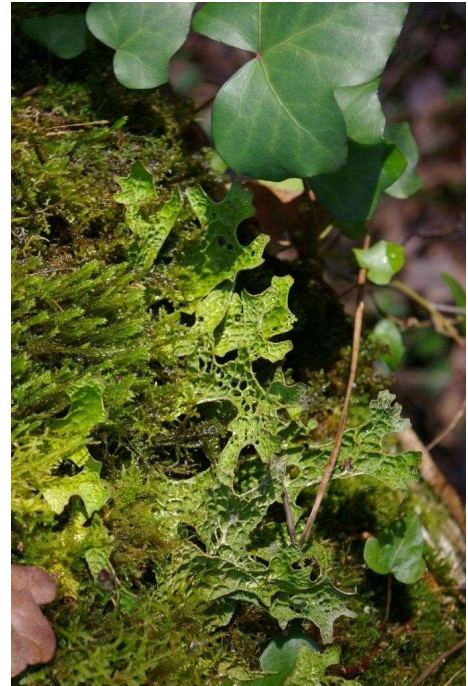
La DREAL et la Région Nouvelle-Aquitaine financent un programme de cartographie et caractérisation des forêts anciennes et vieilles forêts. La carte des forêts présumées anciennes est consultable dans l’espace cartographique de l’OBV (<https://obv-na.fr/consulter/carte> sous « Fonds de cartes / Projets / Forêts anciennes »), ainsi que sur le géoportail de l’ARB-NA (<http://geoportail.biodiversite-nouvelle-aquitaine.fr/visualiseur/>).



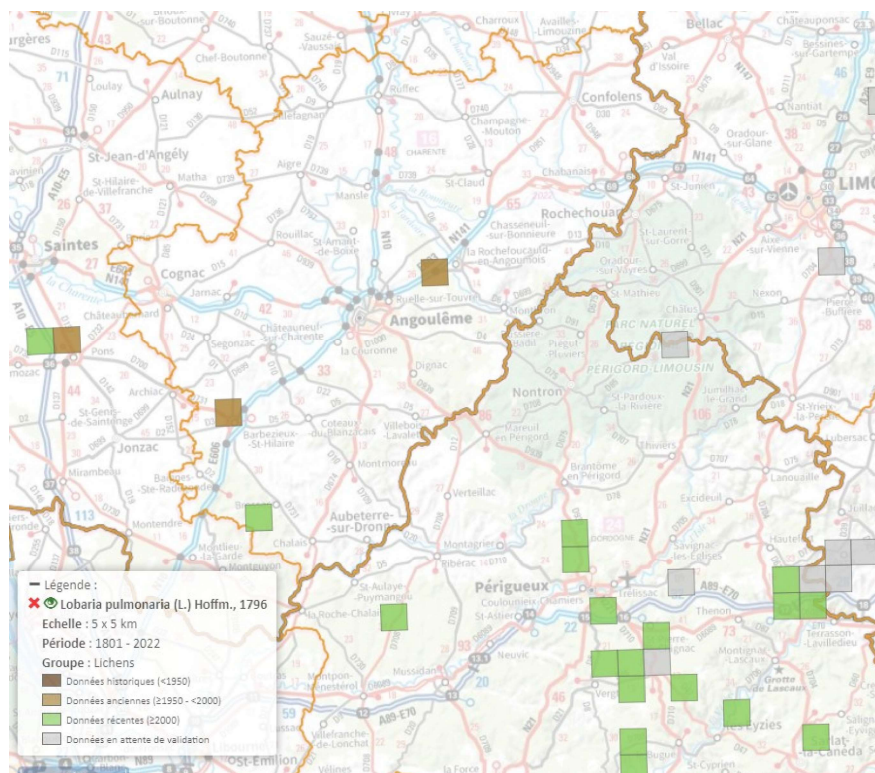
En rouge : forêts disparues ; en vert : forêts présumées anciennes

L’extension de la carrière, au Nord et au Sud, porte sur de la forêt présumée ancienne.

La découverte des lichens *Lobaria pulmonaria* et *Lobaria scrobiculata*, lichens caractéristiques des forêts anciennes, confirme le caractère remarquable des bois mélangés de chênes situés dans le bois de la Frete au Nord de la carrière.



En effet, la plupart des stations connues de ces lichens en Charente ont disparu, sauf celle de la forêt de la Braconne. Ce lichen est protégé en Dordogne et figure sur la liste rouge des lichens de Nouvelle-Aquitaine en préparation par le conservatoire botanique national sud-atlantique (CBNSA).



La carrière ne s'étendra pas sur la forêt ancienne située au Nord de la carrière : c'est une excellente décision pour la biodiversité et le patrimoine naturel forestier de la Double et de la Charente.

4 – Supprimer le zonage Nc sur toutes les parcelles situées au Nord de la carrière

Bien que le carrier ait renoncé à exploiter le bois de la Frete au Nord, le règlement graphique du PLU de 2008 n'y a pas été modifié : je demande que toutes ces parcelles soient déclassées du sous zonage Nc zone naturelle réservée aux carrières et classées en zone naturelle forestière protégée, par exemple Nfa pour la forêt ancienne, à pérenniser par un règlement écrit qui assure la continuité temporelle du bois feuillu naturel et la survie des lichens Lobaria.

5 – Les parcelles boisées conservées sont à classer en trame verte

Les parcelles situées au Nord entre la carrière et le Moulin noir, mais aussi les lisières non exploitées et les corridors boisés au Sud doivent être classés en trame verte.

6 – La suppression sur 16 ha de la servitude d'espace boisé classé EBC qui interdit le défrichement sans contrepartie au document d'urbanisme est-elle compatible avec l'objectif de « zéro artificialisation nette des sols » ?

La zone d'extension au Sud porte sur 16 ha classés au PLU en zone naturelle N avec une servitude d'espace boisé classé EBC pour maintenir la continuité forestière et conserver les paysages de la Double. Cette servitude interdit le défrichement.

Il est anormal que la communauté des communes 4BSC propose une mise en compatibilité du PLU pour un changement majeur de la destination des sols dans un contexte de lutte contre l'artificialisation des sols sans étude globale (cf §2) et sans bilan/évaluation de l'application du classement EBC.

La servitude EBC sera-t-elle appliquée sur un autre site qui le mériterait ?
Les critères du classement EBC ont-ils changé ?

7 – L'extension va dégrader les sols d'une forêt publique soumise au régime forestier

L'extension porte essentiellement sur la forêt communale de Brossac, d'une superficie de 38 ha, soumise au régime forestier et aménagée par un plan 2005-2024. L'habitat décrit est la chênaie acidiphile, à chêne pédonculé, sessile et tauzin, comme vu sur la photo aérienne de la période 1950-1965. 31 ha ont été broyés et boisés en pin maritime avec des crédits post tempête. L'extension de la carrière couvre 42 % de la forêt communale qui seraient défrichés puis reboisés en pins sur les stériles. Le plan d'aménagement en vigueur ne prévoit ni cette production, ni la modification paysagère, loin des objectifs retenus :

Petites carrières d'extraction de sable (grossier) situées dans les parcelles forestières 2 et 3, actuellement en dormance, devraient être réactivées pour l'entretien des chemins ruraux.

- **Paysages**

Sans contrainte particulière. La volonté affichée d'ouverture de sa forêt au public incite néanmoins la commune de soigner son aspect paysager.

Les objectifs particuliers du propriétaire, Commune de Brossac sont :

- **Ouverture de la forêt à tous les publics; promeneurs, cueilleurs et chasseurs.**
- **Conservation et enrichissement de la biodiversité du milieu.**
- **Objectif de production => comme "outil" de la gestion pour la reconstitution de la forêt.**

Que pensent les habitants de Brossac de la gestion extractiviste de leur forêt communale ?

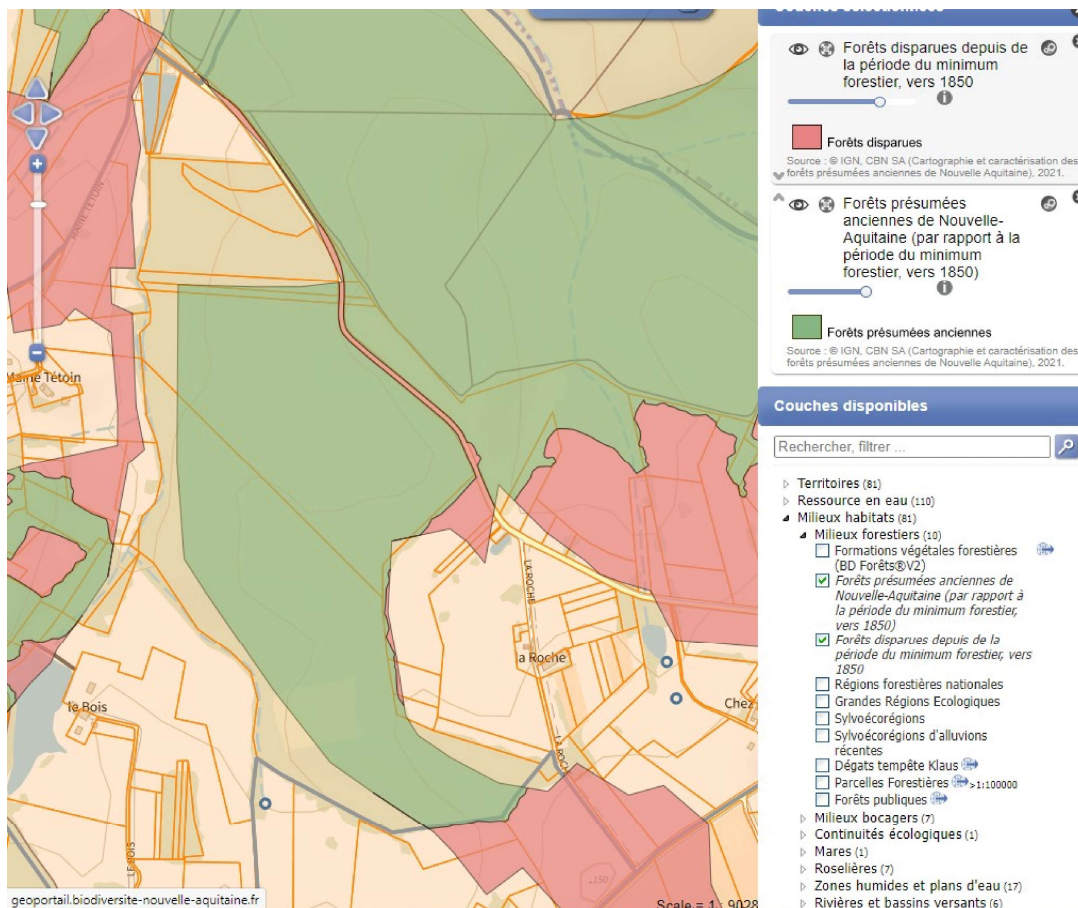
8 – La compensation écologique et forestière proposée à Bors de Baignes et Boisbreteau y détruirait ce qu'elle est censée restaurer avec perte nette de biodiversité

La CDMR a choisi de mutualiser la compensation du défrichement au titre du code forestier avec la mesure MC10 Milieux boisés / Gestion écologique des plantations de pin maritime, compensation au titre du code de l'environnement. La DDT impose un coefficient de 2 pour compenser le défrichement des plantations résineuses. Les terrains pressentis à boiser en pins maritimes sur les communes de Boisbreteau et Bors de Baignes ne sont pas des sites dégradés à renaturer mais des coupes forestières récentes de peuplements feuillus mélangés de pins a priori plus riches en biodiversité que les plantations résineuses de Brossac.

L'article L163-1 du code de l'environnement indique :

I. - Les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité sont les mesures prévues au 2° du II de l'article L. 110-1 et rendues obligatoires par un texte législatif ou réglementaire pour compenser, dans le respect de leur équivalence écologique, les atteintes prévues ou prévisibles à la biodiversité occasionnées par la réalisation d'un projet de travaux ou d'ouvrage ou par la réalisation d'activités ou l'exécution d'un plan, d'un schéma, d'un programme ou d'un autre document de planification. **Les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité visent un objectif d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité. Elles doivent se traduire par une obligation de résultats et être effectives pendant toute la durée des atteintes.** Elles ne peuvent pas se substituer aux mesures d'évitement et de réduction. Si les atteintes liées au projet ne peuvent être ni évitées, ni réduites, ni compensées de façon satisfaisante, celui-ci n'est pas autorisé en l'état. II.

- Toute personne soumise à une obligation de mettre en œuvre des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité y satisfait soit directement, soit en confiant, par contrat, la réalisation de ces mesures à un opérateur de compensation défini au III du présent article, soit par l'acquisition d'unités de compensation dans le cadre d'un site naturel de compensation défini à l'article L. 163-3. Lorsque la compensation porte sur un projet, un plan ou un programme soumis à évaluation environnementale, la nature des compensations proposées par le maître d'ouvrage est précisée dans l'étude d'impact présentée par le pétitionnaire avec sa demande d'autorisation. Dans tous les cas, **le maître d'ouvrage reste seul responsable** à l'égard de l'autorité administrative qui a prescrit ces mesures de compensation. Les mesures de compensation sont mises en œuvre en priorité sur le site endommagé ou, en tout état de cause, à proximité de celui-ci afin de garantir ses fonctionnalités de manière pérenne. Une même mesure peut compenser différentes fonctionnalités.



A Boisbreteau, le site des Jannauds est le dernier encore boisé de feuillus mélangés de pins car dans la partie Nord-Est de la carte colorée en vert, des jeunes plantations résineuses ont déjà remplacé l'ancien bois feuillus.

Comment est-il possible qu'une jeune plantation de pin maritime et feuillus, entretenue par broyage tous les trois ans, apporte la plus-value attendue page 307 ?

Apports de la mesure

- Mise en sénescence des secteurs boisés avec un retour d'un cycle forestier naturel (régénération naturelle) et augmentation de la richesse biologique du boisement (maturation des essences arborées).
- Maintien des gîtes à chiroptères
- Développement d'une strate arbustive au sein des boisements

La mesure intitulée « *gestion écologique des plantations de pin maritime* » est ambiguë car, à Bors et Boisbreteau, elle ne concerne pas des parcelles où sera pratiquée une sylviculture continue sans coupe rase avec retour au cycle forestier naturel. Il est inacceptable que le défrichement de la jeune plantation de pins de Brossac provoque la destruction d'un bois traditionnel de feuillus et de pins mélangés sur landes qui n'a pas fait l'objet d'étude d'impact et qui va repousser naturellement.

9 – Les conventions ne sont pas cohérentes avec la mesure MC10 et n'engagent pas la CDMR pendant toute la durée des atteintes

Le contenu des conventions est comparé à celui de la mesure MC10 Gestion écologique des plantations de pin maritime dans le tableau suivant.

MC10	Conventions Boisbreteau / Bors de Montmoreau
Non défrichement pendant 30 ans	Durée de convention 20 ans La convention libère la CDMR au bout de trois ans
Intégration d'essences feuillus au sein des plantations avec un minimum de 10% (chêne, bouleau, essences locales...), Pas d'utilisation de produits phytosanitaires, ni de fertilisants, ni de rouleau landais	Passage du rouleau landais Éventuellement traitement chimique
Réalisation des entretiens aux périodes adaptées pour la faune, en dehors des périodes de reproduction	
Lors des entretiens, broyage d'un inter-ligne sur deux ou trois (broyage des inter-lignes restant les années suivantes)	
Suivi écologique réalisé par une association ou un bureau d'étude sur 30 ans	Absence d'engagement des propriétaires à respecter le plan de gestion écologique des zones de compensation écologiques et à autoriser les suivis naturalistes

Selon les dispositions de l'article L163-1 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage reste seul responsable à l'égard de l'autorité administrative qui a prescrit ces mesures de compensation. La durée des mesures est celle de la carrière, soit trente ans, et 50 ans pour les mesures forestières pour le CNPN.

Les dispositions administratives et techniques pour appliquer la mesure MC10 décrite ne sont pas remplies pour constituer un « contrat » au sens de l'article L163-2 du code de l'environnement.

10 – Conclusion

J'approuve complètement la décision de ne pas étendre la carrière au nord du ruisseau de la Boissette vers le Moulin noir. Mais ceci doit être confirmé et pérennisé par le remplacement du zonage Nc en zone naturelle forestière protégée, par exemple Nfa pour la forêt ancienne, complété par un règlement écrit qui assure la continuité temporelle du bois feuillu naturel et la survie des lichens *Lobaria*.

Le bilan de la consommation d'espaces depuis 20 ans et les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain ne sont pas fixés par le PADD, alors qu'il s'agit de chiffres obligatoires.

La suppression de la servitude d'espace boisé classé EBC sur 16 ha n'est pas compensée en termes urbains.

La mesure compensatoire du défrichement par l'enrésinement des coupes de bois de feuillus et de pins mélangés à Boisbreteau et Bors de Baignes aggraverait la perte d'espace boisé, avec perte nette de biodiversité. Le boisement compensateur de Boisbreteau et de Bors, qui ne porte pas sur un site dégradé à renaturer, doit être abandonné et remplacé par la gestion écologique de plantations anciennes de pins maritimes pendant 30 ans ou 50 ans.

Je ne peux qu'émettre un avis défavorable à la mise en compatibilité du PLU de Brossac et la demande d'autorisation environnementale unique pour le renouvellement et l'extension de la carrière sise Chez Verdier.

Fait à Saint-Laurent des Combes le 23 février 2022

Christine MARSTEAU
ingénieure forestière retraitée
4 lieu-dit le Tuquet
16480 Saint-Laurent des Combes